

Rabat, le 14 MAI 1996

N° 399 /DC/HAAT

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

MESSIEURS :

- LES WALIS ET GOUVERNEURS DES PRAEFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME ;
- LES PRÉSIDENTS DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DES COMMUNES URBAINES ET RURALES ;
- LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ;
- LES DIRECTEURS DES AGENCES URBAINES.

OBJET / - Suivi de l'exécution des dispositions des Plans d'Aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-92-832 du 14 Octobre 1993 pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, les conseils communaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation et le respect du plan d'aménagement en concertation avec les services extérieurs de l'urbanisme relevant de ce département, ou l'agence urbaine selon le cas.

A cet effet, ils se doivent de :

- programmer, en liaison avec les administrations concernées, les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs du plan d'aménagement ;
- faire régulièrement le point de l'avancement de l'exécution des prévisions du plan d'aménagement et, notamment, de la réalisation des travaux et opérations publiques.

.../...

